

## LE CULTE DES SAINTS DANS LA LITURGIE

Le culte des saints soulève plusieurs problèmes. J'avouerai d'emblée que les conclusions de cette étude sont en faveur d'une réduction considérable de la partie sanctorale de nos livres liturgiques. J'aborde cette tâche ingrate, non avec des préoccupations d'archéologue, et moins encore avec une âme d'iconoclaste, mais avec la conviction que la réforme que nous proposons, et que beaucoup souhaitent respectueusement, peut exercer une influence sérieuse sur la piété et la spiritualité chrétienne. Je voudrais envisager ce sujet sous un triple aspect :

- 1) Données historiques sur le Sanctoral.
- 2) Aspect théologique de cette question du Sanctoral.
- 3) Normes traditionnelles dans le choix des saints du Sanctoral.

### I. — DONNEES HISTORIQUES

Des documents historiques précieux pour la question qui nous occupe ont été publiés et étudiés dans ces cinquante dernières années : ce sont les Lectionnaires et les Évangélistaires des anciennes églises. Ces livres liturgiques, destinés aux lecteurs et aux diacres, indiquaient pour chaque jour de l'année les péripécies scripturaires dont la lecture devait être faite à l'assemblée des fidèles. Nécessairement, ces livres indiquent les fêtes célébrées chaque jour et nous renseignent donc indirectement sur notre sujet. Ces documents les plus précis remontent au VII<sup>e</sup> ou au VIII<sup>e</sup> siècle et nous renseignent donc sur le calendrier ecclésiastique ro-

main à l'époque de saint Grégoire le Grand. Sans remonter plus haut, contentons-nous des conclusions certaines des historiens de cette époque.

a) Vers le VII<sup>e</sup> siècle, on compte par an dans le calendrier romain environ soixante fêtes de saints, dont deux seulement pendant le Carême (sainte Agathe et saint Valentin). L'Annonciation était alors célébrée en Avent.

b) Déjà à Saint-Pierre de Rome, au XII<sup>e</sup> siècle, dans le calendrier de l'antiphonaire de cette église (publié par Tomasi-Vezzosi, tome VI) on compte quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-dix fêtes de saints, dont douze pendant le Carême.

c) Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le nombre des saints fêtés au calendrier ne fait qu'augmenter, pour arriver à deux cent vingt environ. La liturgie du Temps était vraiment submergée. On connaît les critiques de la Réforme contre cet abus.

d) Mais la période la plus suggestive pour notre sujet s'étend du Concile de Trente à la réforme de Pie X, de 1568 à 1912. Mgr Piacenza, dans ses études très précises écrites pour préparer et expliquer la réforme de Pie X (*In Constitutionem Divino Afflatu Commentarium*, Rome, Desclée, 1912), dresse un tableau complet de l'état du Sanctoral pendant cette période de quatre siècles; nous le résumons ici :

En 1568 (réforme de saint Pie V à la suite du Concile	130	saints.	
En 1676 .....	186	—	
En 1738 .....	220	—	
En 1846 .....	235	—	
En 1911 (la veille de la réforme de Pie X) .....	266	—	

Au cours de cette période, le Sanctoral avait donc doublé (130-266) et cependant la réforme de Pie V était demandée par le Concile.

On devine le triste sort du Carême dans cet envahissement. Pour ne citer qu'un exemple : le calendrier romain du XV<sup>e</sup> siècle (1474) publié à Londres en 1899 (Bradshaw Society, tome XVII) a plus de quarante fêtes de saints en Carême. Pratiquement les fêtes quadragésimales disparaissent.

e) Mais le mal est plus grave encore. Cette statistique déjà si significative ne tient compte que du calendrier uni-

versel. Il faut y ajouter : 1) les fêtes locales qui atteignent dans beaucoup de diocèses le nombre de vingt ou trente; 2) les fêtes *pro aliquibus locis* qui font antichambre dans l'appendice du Missel et qui sont concédées aux diocèses qui en font la demande (dans un calendrier diocésain j'en compte dix-sept!); 3) enfin, pour parer à tout danger de devoir célébrer un office ferial, Léon XIII institua par le décret du 5 juillet 1883 les offices votifs hebdomadaires : à chaque jour de la semaine est assigné un office votif qu'on a la faculté de substituer à l'office ferial, si d'aventure une férie était libre. Pour concrétiser l'effet de ce décret au point de vue du temporal, nous citons l'*Ordo* du diocèse de Malines en 1911, avant la réforme de Pie X. Pour toute l'année, restaient libres vingt-six feries. De ces vingt-six, dix-sept pouvaient être remplacées par les offices votifs. Il restait donc neuf feries obligatoires pour toute l'année 1911, comme le mercredi des Cendres, les lundi, mardi, mercredi saints, les grandes feries avant Noël, etc. Mgr Piacenza, pour concrétiser et chiffrer cet apport supplémentaire au Sanctoral universel, ajoute à ses statistiques le calendrier complet de saint Jean de Latran en 1911 : trois cent soixante et une fêtes de saints! Et le calendrier des Conventuels italiens en 1910 : trois cent soixante-sept fêtes! On peut dire que le Sanctoral est archicomble.

Tel était l'état lamentable auquel Pie X, nouveau Pie V, a voulu porter remède. Pratiquement, le Temporal disparaissait, y compris le vénérable Carême. Les plus anciens d'entre nous ont connu cette époque. De mon temps, au grand séminaire, plusieurs sous-diacres faisaient relier leur nouveau bréviaire, en enlevant le psautier ferial jamais utilisé, sauf dans la *pars hiemalis* à cause des quelques offices des grandes feries avant Noël. J'ai connu des sacristies où l'on a fait teindre en rouge ou violet les ornements verts jamais utilisés. Ces faits absolument authentiques en disent assez.

Tel était le triste état des choses lorsque brusquement parut la Constitution apostolique de Pie X, *Divino Afflatu*, du 1<sup>er</sup> novembre 1911, laquelle fut complétée deux ans après, le 23 octobre 1913, par la Constitution apostolique *Ab hinc duos annos*, sur le même sujet. Telles sont les deux grandes dates dans la réforme liturgique de notre siècle.

L'abus qu'il faut supprimer est précisé clairement dès le début de ce premier document : « Les offices des saints ont commencé peu à peu à se multiplier, et il s'en est suivi, à peu de chose près, la disparition presque complète de la liturgie dominicale et temporelle... » C'est donc la primauté à rendre au Temporal sur le Sanctoral; bref le retour à la tradition authentique dont le Concile de Trente s'était inspiré dans sa réforme et que quatre siècles d'abandon avaient, nous l'avons vu, complètement effacée. Nous verrons dans la troisième partie de notre exposé les normes suivies pour réaliser cette réforme.

## II. — PRINCIPES THEOLOGIQUES

La préoccupation dominante de la réforme liturgique du Concile de Trente, comme aussi le but poursuivi par Pie X en 1911 et 1913, a été de ramener le culte catholique à ses formes traditionnelles, pour restaurer par ce retour le véritable esprit chrétien qui les animait. La réforme que nous envisageons est donc tout autre chose qu'un dilettantisme esthétique, un caprice archéologique. Les Pères du Concile n'étaient pas des artistes ou des archéologues; ils exerçaient en pleine conscience leurs pouvoirs hiérarchique et sacerdotal.

Il y a plus : en sauvegardant toute la structure temporelle du cycle liturgique et en faisant prévaloir le Temporal sur le Sanctoral, comme jadis, c'est en réalité la restauration du caractère christologique du christianisme que l'autorité ecclésiastique met en pleine valeur. Les disciples du Christ doivent s'approprier toutes les richesses du mystère rédempteur. Or l'année liturgique, par son Temporal, est une constante mise en valeur par le ministère de l'Église et à travers toutes les générations, des valeurs surnaturelles que comporte la double mission du Fils et du Saint-Esprit, à la gloire du Père. Dès lors, tout ce qui distrait l'attention des fidèles de la contemplation des mystères christologique et pneumatique réduit pour autant le rayonnement du Mystère chrétien.

On comprend aisément qu'il en soit ainsi pour les gran-

des fêtes du cycle : Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte avec leurs octaves. Ces éléments essentiels du cycle doivent être pleinement sauvegardés pour les raisons théologiques indiquées plus haut. Mais il y a plus; et les autres parties du Temporal ont elles aussi une grande importance et ne peuvent être sacrifiées sans préjudice :

a) Le dimanche, qui est par excellence le Jour du Seigneur, doit occuper une place très marquée dans le calendrier : chaque dimanche comporte un mystère du Seigneur, et les règles liturgiques en font une fête du Seigneur. Jadis, jamais le Sanctoral ne pouvait prévaloir. Or, avant la réforme de Pie X, il y avait tout au plus vingt dimanches par an qui étaient célébrés. Après les décrets de 1911 et 1913, quarante-sept dimanches dont on célèbre l'office! Comme le dit la Bulle apostolique : « ... *ut vetera Dominicarum Officia restituerentur* », le but était de restaurer les offices dominicaux. Environ cinq dimanches seulement étaient sacrifiés pour des fêtes de saints de première ou de seconde classe ( $47 + 5 = 52$ ).

On a pleinement démontré au Congrès de Lyon, en 1947, que dans la tradition le dimanche est la fête hebdomadaire de la Résurrection; c'est dire assez son influence sur la piété des fidèles. Il y a plus : chaque dimanche célèbre un enseignement du Sauveur; l'Évangile dominical est le mystère sanctifiant propre à ce jour. Le moment où le Maître a prononcé ce discours ou enseigné cette parabole est un moment sacré et actuel pour tout les chrétiens de toutes les générations. C'est un événement divin universel qui doit revivre à toutes les époques, et dès lors faire partie du cycle annuel des mystères du Christ. Les dimanches de l'année, avec leurs péricopes choisies, assurent cette pérennité. De là vient que les différents dimanches de l'année étaient désignés soit par les premiers mots de l'introït, soit par l'événement évangélique : le dimanche des noces de Cana, le dimanche de l'Enfant prodigue, etc...

On comprend dès lors la raison théologique de la rubrique qui fait toujours lire la péricope évangélique du dimanche empêché par une fête; et qui impose au cours de la semaine la célébration de la liturgie dominicale omise. C'est à l'autel que l'Église rompt le pain eucharistique en même temps qu'elle rompt le pain de la parole de

Dieu. Pour le fidèle, ces mots humains de l'Évangile sont devenus l'instrument d'une communication avec Dieu. A travers ces phrases, la personne divine et la personne humaine sont en tête à tête; un courant passe qui relie l'esprit de l'homme à l'esprit de Dieu, le cœur de l'homme à l'amour divin. Or la liturgie dominicale crée un climat favorable à ce colloque divin; les yeux de la foi s'ouvrent comme spontanément, parce que le texte sacré arrive jusqu'à nous tout chargé de prière et de grâce; le texte ici perd en quelque sorte son caractère profane, qu'il revêt souvent en dehors de l'ambiance sacrée, et descend dans des âmes bien disposées, par le milieu cultuel, à accueillir le message divin. Nous avons insisté sur ce point capital du culte dominical facilement amenuisé en pratique. Chaque dimanche célèbre un mystère chrétien, grâce spécialement à l'Évangile. La restauration du Temporal appelait donc la restauration de la liturgie dominicale traditionnelle.

b) La semaine, elle aussi, entre dans la structure du Temporal; elle était considérée jadis comme l'octave du dimanche. Aussi le mercredi et le vendredi étaient marqués par une liturgie propre, et jamais une fête de saint n'était fixée à ces jours. Le lectionnaire du VII<sup>e</sup> siècle dont nous avons parlé plus haut ne porte aucune exception à cette règle. Cette liturgie hebdomadaire comportait de nombreuses lectures scripturaires et des interprétations des docteurs, avec ou non la synaxe eucharistique, selon les régions. Plus tard, le samedi vint compléter la structure hebdomadaire du culte. (DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, Paris, 1925. 5<sup>e</sup> édit., pp. 241-245.)

On le voit, dans le Temporal, la semaine prolongeait le mystère dominical et complétait les lectures sacrées commencées le dimanche. L'Église romaine a conservé les précieux vestiges de ce Temporal hebdomadaire dans l'institution séculaire des Quatre-Temps.

c) Enfin le Temporal contient aussi les saisons liturgiques, à savoir le Carême, le Temps pascal et l'Avent. Nous ne nous arrêterons pas à mettre en valeur toutes les richesses théologiques et ascétiques de ces saints temps. Mais leur importance dans l'Église primitive apparaît par la suppression presque totale des fêtes des saints pendant ces périodes. Aussi la restauration du Temporal par le Concile de Trente

et par Pie X eut-elle également comme objectif l'abrogation considérable du culte des saints pendant le Carême.

Nous sommes en droit de conclure que le maintien du Temporal en toutes ses parties exerce un rôle important pour la compréhension du mystère chrétien dans la piété et la spiritualité des fidèles.

### III. — NORMES POUR LA REFORME DU CALENDRIER

La réforme envisagée a pour but, nous l'avons dit, de donner dans le cycle liturgique la primauté au Temporal en maintenant le Sanctoral à sa place secondaire. C'était le but poursuivi par Pie X, mais le temps lui a fait défaut pour mettre le couronnement à son œuvre par la réforme du calendrier. Quelles seraient les normes à suivre pour pareille réforme ? On peut en envisager deux : réduction du Sanctoral; modification des lois d'occurrence.

#### I. RÉDUCTION DU SANCTORAL

On pourrait croire que la réduction notable des fêtes de saints est le remède tout naturel et, en même temps, la solution de facilité. La question est plus compliquée; disons un mot : A. du nombre des saints; ensuite B. du choix à faire dans la réduction du Sanctoral.

##### A. Nombre des saints.

1) L'expérience, que nous avons signalée plus haut, montre qu'une force irrésistible tend constamment à la multiplication du nombre des fêtes des saints. D'abord, les bienheureux nouvellement canonisés se contentaient jadis d'un degré inférieur et leur culte était longtemps localisé. Aujourd'hui il n'est plus question, pour un nouveau saint, du rite semi-double ou simple; et leurs zélés clients n'ont de cesse qu'ils aient obtenu pour lui l'inscription au calendrier universel. Mais, surtout les instances et les efforts déployés pour obtenir le rétablissement de fêtes supprimées (par exemple la Maternité et la Pureté de Notre-Dame, sup-

primées par Pie X et rétablies par Pie XI); les supplications adressées au Saint-Siège en vue de rendre universel dans l'Église un culte local ou régional; en un mot, les efforts de toute nature pour faire inscrire le saint au Sanctoral universel. Nous avons vu saint Pie V, à la demande du Concile de Trente, réduire considérablement le Sanctoral; quatre siècles plus tard, le nombre des saints avait plus que doublé (130-266). Et nous assistons au même phénomène depuis la réforme de Pie X.

2) Il faut reconnaître que les Ordres religieux portent une grande responsabilité dans ce domaine. Rares sont ceux qui ont la discrétion des Chartreux, auxquels il est défendu de promouvoir la béatification de l'un des leurs, et qui regrettent la canonisation de leur fondateur, saint Bruno. Plusieurs instituts, au contraire, disposent d'un organisme de choix, chargé de découvrir dans chaque province les candidats possibles, de préparer les procédures et d'assurer leur acheminement par les voies les plus sûres. Si le saint personnage peut prétendre au titre de docteur ou de patron, son inscription au calendrier universel était jusqu'ici garantie.

On voit donc que cette mesure de réduction du Sanctoral, qui paraît très simple et infailliblement efficace, s'avère insuffisante en pratique.

### B. *Choix des saints à maintenir.*

1) Aucune difficulté pour les grands serviteurs de Dieu dont le culte a été universel à tous les âges et dans toutes les Églises : Notre-Dame, les apôtres, les grands personnages de l'Évangile : saint Jean-Baptiste, saint Étienne, aujourd'hui saint Joseph. Les grands saints qui ont rendu un témoignage éclatant à la sainte Église universelle : les grands martyrs; les docteurs occidentaux et orientaux; les grands pontifes; les fondateurs des principaux Ordres; les vierges célèbres dans l'Église universelle tant dans le temps que dans l'espace, bref, les saints des Litanies des saints. C'est sur ces données fondamentales que fut établi le calendrier universel de saint Pie V en 1568 : les fêtes des saints occupent de ce chef un tiers environ des jours de l'année.

Au delà de ce chiffre, il faut se montrer très circonspect;



et plusieurs normes assez courantes doivent être acceptées avec grande circonspection sous peine de compromettre toute la réforme envisagée.

2) *Les saints inscrits au Canon de la messe?* — Cette norme ne paraît pas justifiée. Beaucoup sont des saints locaux qui figurent dans le Canon de l'Église locale de Rome. Le fait que le Canon local est devenu le Canon de l'Église universelle n'entraîne nullement le caractère universel de ces saints, sauf bien entendu si ce caractère leur vient par ailleurs. Plusieurs saints ou saintes du Canon sont devenus populaires jadis à cause des légendes qui s'étaient vulgarisées. Un examen critique s'impose donc également. J'ai été étonné de trouver cette norme acceptée *sans réserve* par le projet Nasali Rocca de Bologne.

3) *Le titre de docteur?* — Les grands docteurs qui ont exercé une influence prépondérante dans la vie de l'Église doivent naturellement figurer dans le calendrier universel. Mais les docteurs qui ont eu un rayonnement régional et relatif, ceux qu'on peut appeler les petits docteurs : saint Bède, saint Pierre Chrysologue, saint Antoine, saint Canisius, saint Bellarmin, saint Raymond, saint Albert, saint Jean de la Croix, saint Hilaire, etc., seraient célébrés dans leur région ou dans leur Ordre, ou bien célébrés en commun en une Toussaint de Docteurs.

4) *Le titre de patron?* — Depuis Léon XIII s'est établie la coutume de donner officiellement des saints patrons à différentes institutions ou œuvres. Léon XIII en a établi une demi-douzaine : saint Pascal Baylon pour les Congrès eucharistiques, saint Camille de Lellis pour les hôpitaux, etc. Pie XI en a établi autant : saint Charles Boromée, saint Ignace, sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, etc. Ces patronages ne justifient pas un culte universel, comme certains le proposent; au contraire, il s'adresse plutôt à des institutions et des œuvres déterminées.

5) *Les révélations privées?* — Pour garder le dépôt de la révélation et transmettre les richesses de la Rédemption, l'Église a reçu du Christ son triple pouvoir hiérarchique; et ce pouvoir divin n'a aucun rapport avec les révélations privées qui n'ont qu'une valeur individuelle. Il n'y a donc pas lieu d'introduire des fêtes universelles qui se rapportent à ces dates : le 11 février, le vendredi qui suit l'octave de

la Fête-Dieu, la fête de la médaille miraculeuse, les stigmates de saint François, etc. Je sais bien que ces dates ne sont, aux yeux de l'autorité, qu'une occasion de célébrer une vérité chrétienne; mais en tout cas rien ne justifie leur insertion dans le culte *universel* de l'Église.

6) *Le projet de Bologne*. — Ce projet du cardinal Nasali Rocca de Bologne contient des observations très pertinentes sur la réforme du Sanctoral. Il souhaite la suppression de la fête de la Sainte Trinité, du Saint Nom de Jésus (qui fait double emploi avec le premier janvier), de la Sainte Famille, des Sept-Douleurs pendant le Carême, du Christ-Roi. Il propose de supprimer les octaves du Sacré-Cœur et de l'Immaculée-Conception; de réduire les octaves privilégiées à six : Pâques, Pentecôte, Épiphanie, Ascension, Noël et Fête-Dieu. Les autres octaves ou supprimées ou réduites au rite simple.

Telles sont les principales normes qui paraissent souhaitables pour une sérieuse réforme du Sanctoral.

## II. MODIFICATION DE LA LOI DE L'OCCURRENCE

Nous l'avons dit : la réduction du Sanctoral, même selon les normes assez rigides que nous venons de dire, est insuffisante. Le remède souverain et de loin préférable est de modifier les lois de l'occurrence.

1) En cas de coïncidence de deux offices, celui de la férie et celui d'un saint, la préséance serait à l'office férial, sauf dans certains cas à préciser. Pie X adopta ce principe, mais n'eut pas le temps d'en faire toute l'application. La réforme actuelle consisterait à en tirer toutes les conséquences. Prenons un exemple. Avant la réforme de Pie X, toutes les fêtes doubles des saints en coïncidence (occurrence) avec un dimanche avaient la préséance, la liturgie dominicale devait céder le pas. La Constitution apostolique de 1911 modifia la loi d'occurrence et établit que seules les fêtes de saints de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe l'emporteraient sur la liturgie dominicale. Cette seule mesure, sans aucune réduction du Sanctoral, rendit au Temporal la primauté : le nombre de dimanches célébrés fut plus que doublé. Pour assurer la

célébration de presque tous les dimanches de l'année, il suffirait de décréter que *seules* les fêtes de 1<sup>re</sup> classe auraient la préséance sur les dimanches. Le Temporal serait sauvegardé tous les dimanches dans sa partie essentielle sans aucune amputation du Sanctoral.

2) La même préséance serait accordée aux fêtes majeures, et celles-ci seraient multipliées. On pourrait sauvegarder de la sorte tout le Carême, toutes les fêtes de l'Avent, des Quatre-Temps, des Vigiles, des grandes Octaves privilégiées, etc. Bref, toute la structure fériale du Temporal retrouverait sa réalité.

3) Enfin, pour reconstituer la semaine ancienne, et la replacer dans son cadre liturgique, on pourrait donner cette même préséance aux fêtes du mercredi et du vendredi de chaque semaine, et sauvegarder pour ces jours les lectures de la sainte Écriture et le Psautier.

4) Ainsi toute la structure du Temporal serait reconstituée, sans pour autant réduire outre mesure le Sanctoral. Sans doute les fêtes des saints, sauf les plus grandes, cèderaient la place certaines années, mais cette éclipse partielle varie chaque année et sauvegarde pour les autres années la célébration de ces fêtes. Au surplus, la mémoire que l'on fait du saint supplée quelque peu à cette omission.

Nous n'avons suggéré ici que quelques normes générales, qui nous paraissent de nature à réaliser les modifications souhaitées. Un projet complet d'un calendrier réformé d'après ces principes demanderait un minutieux travail de mise au point qui déborde le cadre de cette étude.

DOM L. BEAUDUIN.